

Vannes, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/10/2025
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LE COZ
Keriec
56110 GOURIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement EARL LE COZ implanté Keriec 56110 GOURIN. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE COZ
- Keriec 56110 GOURIN
- Code AIOT : 0055600905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL LE COZ est un élevage avicole relevant des ICPE soumis au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
8	Affichage des numéros d'appel d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
17	Bordereaux de livraison d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, relevé mensuel)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 08/11/2000, article 1.1	Sans objet
2	Présence du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
9	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
12	Interdiction de brûlage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
13	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
14	Cahier de fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
15	Plan prévisionnel de fumure (Arrêté GREN)	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 11	Sans objet
16	Equilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
18	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/04/2024, article 4-2	Sans objet
20	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	MTD3 – Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD34 – Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- n° 1 - Absence de fiche de données sécurité (fds) ;
- n° 2 - Absence d'affichage des numéros d'appel d'urgence ;
- n° 3 - Absence de contrôle périodique des extincteurs ;
- n° 4 - Absence de relevé mensuel des prélèvements d'eau ;
- n° 5 - Absence de bordereau de livraison d'effluents (campagne culturelle 2024-2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2000, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Effectifs autorisés : 55 200 emplacements volailles
Constats : Le nombre d'emplacements volailles en place le jour de l'inspection est conforme à l'arrêté d'autorisation (effectif inférieur à 55 200 emplacements volailles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation [...].
Constats : Le registre des animaux est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Pas de prolifération d'insectes et de rongeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitation est accessible aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2 [...].
Constats : Le plan de recensement des risques est conforme à la situation de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...].
Constats : Absence de fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur [...].
Constats : Absence de contrôle périodique des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Affichage des numéros d'appel d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : [...] Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation [...].
Constats : Absence d'affichage des différents numéros d'appel d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires [...].
Constats : Présence de l'attestation de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice [...].
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet direct d'effluents constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction de brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : [...] Tout brûlage à l'air libre de déchets [...].
Constats : Absence de brûlage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement [...].
Constats : Présence de bordereaux d'enlèvement de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cahier de fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Présence du cahier de fertilisation
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ;

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Présence et conformité du cahier de fertilisation pour la campagne de 2024-2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan prévisionnel de fumure (Arrêté GREN)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 11
Thème(s) : Élevage, Plan prévisionnel de fumure
Prescription contrôlée : L'annexe 12 précise pour chaque culture, en fonction des méthodes détaillées dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011. Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Présence et conformité du plan prévisionnel de fumure pour la campagne 2024-2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Equilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : [...] En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée [...].
Constats : L'équilibre de la fertilisation de l'ensemble des cultures est respecté pour la campagne culturale de 2024-2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bordereaux de livraison d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier/DN
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte : - l'identification des surfaces réceptrices, - Les volumes d'effluents d'élevage - et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessous : - 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; - 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Absence de bordereau de livraison d'effluents pour la campagne culturale 2024-2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN – Déclaration de flux d'azote
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article [...].
Constats : La déclaration de flux d'azote (DFA) pour la campagne 2023-2024 a été effectuée le 13/01/2025. Celle de la campagne culturale 2024-2025 n'avait pas encore été effectuée à la date de l'inspection. Pour rappel, la DFA doit être réalisée au plus tard le 31/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, relevé mensuel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation [...].
Constats : Absence de relevé mensuel des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier [...].
Constats : La déclaration GERE au titre de l'année 2024 a été effectuée. Pour rappel, celle au titre de l'année 2025 doit être effectuée avant le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD3 – Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ; b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ; c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Recours à une alimentation multiphase adaptée aux besoins spécifiques des animaux en fonction de leur âge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD34 – Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement dindes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a) Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). b) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : laveur d'air à l'acide; système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; biolaveur.
Constats : Recours à un système d'abreuvement ne fuyant pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Bref IRPP
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
Constats : Présence des bilans réels simplifiés.
Type de suites proposées : Sans suite